

## COMMUNIQUE 4– COVID 19

VENDREDI 3 DECEMBRE 2021

Nous vous transmettons plusieurs informations en lien avec l'évolution de la situation liée à la crise sanitaire COVID-19. Les nouveautés par rapport au communiqué précédent sont en **rouge**.

- **JURIDIQUE :**

- Gestion des salariés – principales situation rencontrées dans les OGEC
- Nouveau protocole sanitaire du 29 novembre 2021 : port du masque, aération des locaux et distanciation à la cantine

- **PAIE :**

- Arrêts dérogatoires
- Rappel concernant l'activité partielle
- Zoom sur les demandes d'activité partielle sans demande d'indemnisation
- Médecins du travail : arrêts de travail et test covid
- Fin de la subvention covid

- **COMMUNICATION :**

- Mise à disposition d'un portail pour transmettre les communiqués sur le COVID-19 et d'une FAQ (*Foire aux Questions*).

## SERVICE JURIDIQUE :

La situation sanitaire évolue vite et les établissements scolaires sont impactés.  
Notre conseil est de gérer les salariés OGEC uniquement sur la base des documents qu'ils vous transmettent.

### 1. Principales situations rencontrées dans les OGEC :

#### Salariés cas contact :

- Le salarié est cas-contact avec un parcours **vaccinal complet** : il peut revenir travailler mais doit se faire tester immédiatement et à l'issue des 7 jours.
- Le salarié est **immunodéprimé ou avec un parcours vaccinal incomplet** : il doit s'isoler immédiatement et pendant 7 jours et faire un test immédiatement et à l'issue de ces 7 jours.

Il prévient aussi les personnes avec qui il a été en contact.

#### Les résultats du test à l'issue des 7 jours :

- Le test de mon salarié est positif à la COVID-19 : il doit alors rester isolé pendant 10 jours à compter du résultat du test (si des symptômes apparaissent le salarié reste alors isolé 10 jours à partir des premiers symptômes). Si à l'issue des 10 jours il présente des symptômes il reste isolé encore 48h sinon il reprend le travail.
- Le test de mon salarié est négatif : Il maintient son isolement jusqu'à la fin des 7 jours suivant le dernier contact.

Si la personne est au même domicile les 7 jours sont décomptés à partir de la fin des symptômes de la personne malade (= soit 17 jours après la date de début des signes). La durée totale de l'isolement est donc de 17 jours dans ce cas.

#### Salariés positifs à la COVID 19 :

La cellule de **contact-tracing de l'Assurance Maladie** contacte le salarié ayant reçu un résultat positif à son test de détection du SARS-CoV-2 et lui délivre une **attestation d'isolement** à remettre à son employeur.

L'isolement est de 10 jours depuis le 22 février 2021.

Cette procédure est identique si la personne s'était auparavant déclarée comme cas-contact ou comme salarié symptomatique.

Les salariés concernés bénéficient d'un arrêt dérogatoire, dans les conditions suivantes

- sans délai de carence ;
- sans condition d'ancienneté

La plateforme de contact tracing de l'Assurance maladie contacte directement les parents concernés pour leur délivrer un arrêt de travail et les indemnités journalières.

### **Salariés contraint de garder leur enfant identifié comme cas contact ou dont la classe est fermée :**

Les salariés qui ne peuvent pas télétravailler sont placés en activité partielle (voir la fiche ISIDOOR ci-dessous).

Le salarié percevra à ce titre une indemnisation à hauteur de 70 % de son salaire antérieur brut dans la limite de 4,5 Smic.

**Salariés contraints de garder leurs enfants testés positifs à la COVID 19** bénéficient d'un arrêt dérogatoire lorsqu'ils ne peuvent pas télétravailler.

Voici en lien les fiches ISIDOOR données par la FNOGEC qui vont permettre une meilleure gestion des salariés OGE en fonction de chaque situation :

- [Les différentes situations des salariés spécifiques Covid 19 – Infos Isidoor](#)
- [Cas contact, salarié symptomatique et salarié positif au SARS : l'arrêt de travail dérogatoire – Infos Isidoor](#)
- [L'activité partielle – principes généraux et indemnisation – Infos Isidoor](#)
- [Activité partielle pour personne vulnérable – Infos Isidoor](#)
- [Activité partielle pour garde d'enfant – Infos Isidoor](#)

### **Fermeture des établissements scolaires**

Si de nombreuses classes sont fermées il peut arriver que l'ARS décide d'une fermeture qui sera ensuite actée et validée par l'académie.

Dans ce cas, les salariés qui ne bénéficient pas d'arrêt dérogatoires, de maladie ou autre pourront être placés en activité partielle.

Le planning ne doit pas être modifié.

## **2. Nouveau protocole sanitaire : port du masque, aération des locaux et distanciation à la cantine du 29 novembre 2021**

### **Aucun changement relatif au télétravail :**

Les règles du protocole sanitaire relatives au télétravail demeurent inchangées. Les employeurs gardent toujours la main dans ce domaine, avec une incitation au dialogue social de proximité lorsqu'ils ont recours à ce mode d'organisation du travail.

Le protocole sanitaire ne prévoit donc pas de télétravail obligatoire, mais rien n'empêche les employeurs, s'ils le souhaitent, de recourir à davantage de télétravail dans le contexte actuel.

### **Les mesures d'aération et de ventilation des locaux, ainsi que les mesures du dioxyde de carbone font parties du nouveau protocole qui indique que cette aération doit être assurée :**

- de préférence de façon naturelle : portes et/ou fenêtres ouvertes en permanence ou à défaut au moins 5 minutes toutes les heures, de façon à assurer la circulation de l'air et son renouvellement ;

**Les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel sont désormais non recommandés.**

S'il y en a tout de même, ils doivent alors l'être – comme auparavant - dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation et les règles de distanciation de 2 mètres quand le masque est retiré.

**Cantine d'entreprise : retour des 2 mètres de distance à table**

La fiche fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des restaurants d'entreprise a été également modifiée, afin de réintroduire des mesures de distanciation physique. Une distance de 2 mètres entre chaque convive doit être assurée à table, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique des personnes.

La distance de 1 mètre entre les convives dans les files d'attente et pour tout déplacement au sein du restaurant reste maintenue.

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-nationale-sante-securite-en-entreprise.pdf>

[RETOUR](#)

## SERVICE PAIE :

### Arrêts dérogatoires :

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021, le dispositif d'indemnisation dérogatoire des arrêts de travail a évolué.

Pour plus d'information, voir sur le site [ameli.fr](http://ameli.fr)

[Covid-19 : dispositif d'indemnisation des interruptions de travail | ameli.fr | Assuré](#)

### Rappel concernant l'activité partielle

- [Comment faire une demande d'autorisation d'activité partielle](#)
- [Comment demander l'indemnisation à postériori](#)
- [Fiche de synthèse pour traiter l'activité partielle dans AGATE PAIE](#)

### Zoom sur les demandes d'activité partielle sans demande d'indemnisation

Si les établissements décident de placer leurs salariés en activité partielle et de ne pas effectuer de demande d'allocation, ils peuvent malgré tout bénéficier de ces exonérations de cotisations sociales sur les indemnités d'activité partielle. Ils doivent faire une demande d'autorisation dans les conditions normales de mise en activité partielle, et doivent informer la DIRECCTE de cet engagement à ne pas bénéficier de l'indemnisation par l'Etat. Ils n'auront pas à faire de demande d'indemnisation par la suite (source questions réponses du Ministère du travail m à j aout 2020).

### Médecins du travail : arrêts de travail et test covid

[L'ordonnance du 2 décembre 2020](#) publiée au JO du 3 décembre autorise à nouveau les médecins du travail à délivrer des arrêts de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection à la covid-19 et des certificats d'isolement pour les [salariés vulnérables](#) en vue de leur placement en activité partielle. Un décret devrait paraître dans ces prochains jours pour fixer les conditions.

L'ordonnance prévoit également que le médecin du travail peut prescrire et réaliser, dans des conditions et selon des modalités précisées par décret, des tests de détection du SARS-CoV-2.

### Fin de la subvention covid

Une subvention « prévention covid » avait été créée en mai et [prolongée en septembre](#) avec une enveloppe supplémentaire.

Le budget alloué à cette subvention d'un total de 50 millions d'euros est maintenant épuisé. Il n'est donc plus possible d'adresser de nouvelles demandes. Selon les chiffres publiés par la direction des risques professionnels, 56 000 entreprises de moins de 50 salariés ou travailleurs indépendants ont fait une demande de prise en charge de leurs investissements pendant cette période de crise sanitaire.